

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T. Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffes Général - Parquet Général .....	10,20 F
Monaco, France .....	130,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	10,00 F
Étranger .....	160,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	10,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	72,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	20,00 F
Changement d'adresse .....	2,50 F		

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 7.318 du 15 mars 1982 portant relèvement des tarifs des droits de consommation et de fabrication sur les alcools, du droit de circulation sur les vins et du droit spécifique sur les bières (p. 270).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.319 du 15 mars 1982 portant création d'une taxe sur les vins ayant fait l'objet d'opérations de coupage, et modification de la définition des vins doux naturels (p. 271).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.320 du 15 mars 1982 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 273).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.321 du 15 mars 1982 maintenant dans ses fonctions de Juge d'Instruction le Juge au Tribunal de Première Instance (p. 274).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.324 du 19 mars 1982 portant nomination de l'Inspecteur du Travail (p. 274).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.330 du 19 mars 1982 portant mise à la retraite d'office (p. 274).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 82-99 du 15 février 1982 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XXXXème Grand Prix Automobile et du XXIVème Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 275).*

*Arrêté Ministériel n° 82-100 du 15 février 1982 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 275).*

*Arrêté Ministériel n° 82-117 du 1er décembre 1981 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 275).*

*Arrêté Ministériel n° 82-118 du 10 mars 1982 portant retrait d'autorisation délivrée à M. Marcel AMBROSINI, Comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie (p. 276).*

*Arrêté Ministériel n° 82-119 du 10 mars 1982 portant majoration d'un compte spécial du Trésor (p. 276).*

*Arrêté Ministériel n° 82-120 du 10 mars 1982 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. La Maison du Pneu » (p. 276).*

*Arrêté Ministériel n° 82-121 du 10 mars 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « L'Union des Assurances de Paris - Capitalisation », en abrégé « L'U.A.P. Capitalisation » (p. 276).*

*Arrêté Ministériel n° 82-122 du 10 mars 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Yorkshire Insurance Company Limited » (p. 277).*

*Arrêté Ministériel n° 82-124 du 10 mars 1982 fixant la période d'heure d'été (p. 277).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 82-18 du 15 mars 1982 réglementant le stationnement payant boulevard des Moulins (horodateur) (p. 277).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de surveillants à la maison d'arrêt (p. 278).**Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de chef de section contractuel au service des Travaux publics (p. 278).***DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Garde des infirmières - 2ème semestre 1982 (p. 279)***DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Locaux vacants (p. 279).***MAIRIE***Avis de vacances d'emplois n° 82-10 et 82-11 (p. 279).***INFORMATIONS (p. 280 et 281)****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 282 à 292)**

Annexe au « Journal de Monaco »

*Publication n° 101 du Service de la Propriété Industrielle (p. 169 à 200).***ORDONNANCES SOUVERAINES***Ordonnance Souveraine n° 7.318 du 15 mars 1982 portant relèvement des tarifs des droits de consommation et de fabrication sur les alcools, du droit de circulation sur les vins et du droit spécifique sur les bières.***RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 68 et 70 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu l'avenant à ladite Convention en date du 26 juin 1969, rendu exécutoire par Notre ordonnance n° 4.314, du 8 août 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides et les ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu notamment Nos ordonnances n° 4.273, du 21 mars 1969 et n° 4.619, du 29 décembre 1970, portant simplification du régime fiscal des alcools et autres boissons et Notre ordonnance n° 4.326, du 12 septembre 1969 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 février 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

1 - Le tarif du droit de consommation sur les alcools prévu aux 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, est fixé, par hectolitre d'alcool pur à :

3°) 2.545 F. pour les quantités ajoutées pour la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels mentionnés à l'article 205 bis de l'ordonnance précitée ;

4°) 4.405 F. pour les rhums, à l'exclusion des rhums légers, et pour les crèmes de cassis ;

5°) 6.795 F. pour les apéritifs à base de vin, les vermouths et les vins de liqueur et assimilés ;

6°) 7.655 F. pour tous les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 15 A (3° et 4°) de l'ordonnance souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, susvisée.

2 - Les tarifs mentionnés ci-dessus s'appliquent à compter du 1er février 1982.

3 - Le tarif de 7.655 F. est ramené à 7.015 F. par hectolitre d'alcool pur, à compter du 1er février 1982 et jusqu'au 31 janvier 1983 pour les produits autres que :

a) les boissons alcooliques provenant de la distillation des céréales, et les spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons, à l'exception des genièvres importés et des genièvres obtenus dans les établissements spéciaux ne produisant pas de trois-six, par la distillation simple du seigle, du blé, de l'orge et de l'avoine et susceptibles d'être livrés sans coupage à la consommation.

b) les apéritifs, à l'exception des apéritifs à base de vin.

Pour l'application de ce tarif, sont considérés comme apéritifs, à condition qu'ils titrent au moins 18° d'alcool et qu'ils contiennent plus d'un demi gramme d'essence par litre, les spiritueux anisés renfermant moins de 400 grammes de sucre par litre, les bitters, amers, goudrons, gentianes, et tous produits similaires dont la teneur en sucre est inférieure à 200 grammes par litre.

## ART. 2.

A compter du 1er février 1982, les tarifs du droit de fabrication sur les produits énumérés aux 3° et 4° de l'article 15 A de l'ordonnance souveraine n° 2.666, du 14 août 1982, sont fixés respectivement à 775 F. et 295 F. par hectolitre d'alcool pur.

## ART. 3.

A compter du 1er février 1982, le tarif du droit de circulation sur les vins, cidres, poires, hydromels et pétillants de raisins, prévu à l'article 140 de l'ordonnance souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, est fixé par hectolitre à :

- 54,80 F. pour les vins doux naturels mentionnés à l'article 205 bis et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;
- 22 F. pour les autres vins ;
- 7,60 F. pour les cidres, poires, hydromels, jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

## ART. 4.

A compter du 1er février 1982, le tarif du droit spécifique sur les bières institué par l'article 224 A de l'ordonnance n° 2.666, du 14 août 1942, déjà citée, est fixée par hectolitre à :

- 11 F. pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6 ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;
- 19,50 F. pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

## ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

RAINIER.

*Ordonnance Souveraine n° 7.319 du 15 mars 1982 portant création d'une taxe sur les vins ayant fait l'objet d'opérations de coupage, et modification de la définition des vins doux naturels.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 68 et 70 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides et les ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu notamment Nos ordonnances n° 4.273, du 21 mars 1969 et n° 4.619, du 29 décembre 1970, portant simplification du régime fiscal des alcools et autres boissons ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 février 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est institué une taxe sur les vins ayant fait l'objet d'opérations de coupage. Le montant de la taxe est fixé à 15 F. par hectolitre de vin.

La taxe est établie, liquidée et recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que le droit de circulation prévu à l'article 140 de l'ordonnance souveraine n° 2.666, du 14 août 1942.

Les comptes et les titres de mouvement doivent comporter les indications permettant l'assiette et le contrôle de la taxe.

## ART. 2.

I — L'article 144 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, est complété ainsi qu'il suit :

« Les capsules et les vignettes apposées sur les récipients contenant des boissons bénéficiant d'appellations d'origine contrôlées ou réglementées, ainsi que des vins délimités de qualité supérieure, doivent être de la même couleur que les titres de mouvement spéciaux auxquels elles se substituent.

« Il est interdit d'utiliser des capsules ou des vignettes d'une couleur correspondant à celle d'un des titres de mouvement spéciaux pour des boissons de

même nature ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée ou de l'appellation de vin délimité de qualité supérieure ».

II — Les dispositions prévues par le premier alinéa de l'article 146 de l'ordonnance souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée s'appliquent également aux vins délimités de qualité supérieure.

#### ART. 3.

I — L'article 205 de l'ordonnance souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, modifié par l'article 14 de l'ordonnance souveraine n° 4.619, du 29 décembre 1970, est ainsi rédigé :

« Article 205. - La dénomination de « vin doux naturel » est réservée aux vins dont la production est traditionnelle et d'usage :

« — vinifiés directement par les producteurs récoltants et provenant exclusivement de leurs vendanges de muscat, de grenache, de maccabéo ou de malvoisie. Toutefois, sont admises les vendanges obtenues sur des parcelles complantées dans la limite de 10 p. 100 du nombre total de pieds avec des cépages autres que les quatre désignés ci-dessus ;

« obtenus dans la limite d'un rendement de 40 hectolitres de moût à l'hectare ; tout dépassement de ce rendement fait perdre à la totalité de la récolte le bénéfice de la dénomination « vin doux naturel » ;

« — issus des moûts accusant une richesse naturelle initiale en sucre de 252 grammes au minimum par litre ;

« — obtenus à l'exclusion de tout autre enrichissement par addition d'alcool vinique correspondant en alcool pur à 5 p. 100 au minimum du volume des moûts mis en œuvre et au maximum à la plus faible des deux proportions suivantes :

« soit 10 p. 100 du volume des moûts mis en œuvre ;

« soit 40 p. 100 de la teneur alcoolique volumique totale du produit fini représentée par la somme de la teneur en alcool acquis et l'équivalent de la teneur en alcool en puissance calculée sur la base de 1 p. 100 volumique d'alcool pur pour 17,5 grammes de sucre résiduel par litre.

« La déclaration de fabrication doit indiquer le numéro du plan cadastral et la situation des parcelles dans lesquelles sont récoltées les vendanges ».

II. — Le dernier paragraphe de l'article 205 de l'ordonnance souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, tel qu'il résulte de l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 3.533, du 16 septembre 1947, est maintenu et fait l'objet d'un nouvel article n° 205 bis.

III. — Le nouvel article suivant est inséré après l'article 205 bis.

« Article 205 ter : — Sont assimilés, du point de vue fiscal, aux vins doux naturels visés à l'article 205 ci-dessus, les vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées de la Communauté économique européenne, dont la production est traditionnelle et d'usage et qui, sous réserve d'être soumis à un dispositif de contrôle offrant des garanties équivalentes à celles exigées pour les vins doux naturels en ce qui concerne les conditions de leur production et leur commercialisation, présentent les caractéristiques suivantes :

« — avoir été élaborés directement par les producteurs récoltants à partir de leurs vendanges provenant à raison de 90 p. 100 minimum de cépages aromatiques ;

« — provenir de parcelles dont le rendement ne dépasse pas 40 hectolitres par hectare de vigne en production ;

« — être issus de moûts accusant une richesse naturelle initiale en sucre de 252 grammes au minimum par litre ;

« — être obtenus à l'exclusion de tout autre enrichissement par addition d'alcool vinique correspondant en alcool pur à 5 p. 100 au minimum du volume des moûts mis en œuvre et au maximum à la plus faible des deux proportions suivantes :

« soit 10 p. 100 du volume des moûts mis en œuvre ;

« soit 40 p. 100 de la teneur alcoolique volumique totale du produit fini représentée par la somme de la teneur en alcool acquis et l'équivalent de la teneur en alcool en puissance calculée sur la base de 1 p. 100 volumique d'alcool pur pour 17,5 grammes de sucre résiduel par litre ;

« — circuler avec des documents d'accompagnement particuliers ».

IV. — Un nouvel article est inséré après l'article 205 ter.

« Article 205 quater — Pour les vins de liqueur importés, visés à l'article 205 ter, le droit de consommation est perçu, au moment de l'importation, sur la base d'une quantité d'alcool pur de 9 % volumique.

V — Le dernier alinéa de l'article 141 de l'ordonnance souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, tel qu'il résulte de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.619, du 20 décembre 1970 est ainsi modifié :

« A condition que le titre alcoométrique volumique acquis de ces produits n'exécède pas 18 p. 100 volumique, les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux vins doux naturels, tels qu'ils sont définis aux articles 205 et 205 bis ni aux vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées de la Communauté économique européenne visés à l'article 205 ter.

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil-neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.320 du 15 mars 1982  
relative à la taxe sur la valeur ajoutée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les ordonnances suivantes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu notamment Notre ordonnance n° 3.035, du 28 décembre 1967, et son annexe I telles qu'elles ont été modifiées par Nos ordonnances n° 6.487, et 6.809, respectivement des 13 mars 1979 et 14 avril 1980 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.005, du 19 février 1977, relative au régime de la presse au regard de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 février 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 7A-3° de Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, sont abrogées à compter du 1er janvier 1982.

## ART. 2.

I — A compter du 1er janvier 1982, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux intermédiaire de 17,60 % en ce qui concerne les opérations portant sur les aliments préparés destinés à la nourriture des animaux autres que le bétail, les animaux de basse-cour, les poissons d'élevage destinés à la consommation

humaine et les abeilles, visés à l'article 13-c de Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967.

II — Sont abrogées, à compter de la même date, les dispositions du 13-c de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, tendant à soumettre aux taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux produits destinés à la consommation humaine les produits alimentaires destinés à la consommation animale lorsqu'ils ne bénéficient pas du taux réduit en vertu d'une disposition spéciale.

## ART. 3.

I — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à compter du 1er janvier 1982 aux opérations d'achat, de vente, de livraison, d'importation, de façon, de commission et de courtage portant sur les perles fines ou de culture non montées ainsi que sur les pierres précieuses, gemmes naturelles, pierres synthétiques ou reconstituées taillées, non montées.

II — L'article 14-2-c de Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, est abrogé à compter de la même date.

## ART. 4.

Pour les publications visées au 1-2° de l'article 2 de Notre ordonnance n° 6.005, du 19 février 1977, le taux réduit sera assorti en 1982 d'une réfaction telle que le taux réel perçu soit de 4 %.

A cette atténuation de la base imposable se substitue, pour les départements de la Corse, celle qui est prévue à l'article 24 de l'annexe II à Notre ordonnance n° 3.935 du 28 décembre 1967 tel qu'il a été modifié par l'article 1er-III (2ème alinéa) de Notre ordonnance n° 4.407, du 21 février 1970.

## ART. 5.

I — Lorsqu'elle est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, de plein droit ou sur option, la location d'un local meublé ou nu dont la destination finale est le logement meublé est toujours considérée comme une opération de fourniture de logement meublé quelles que soient l'activité du preneur et l'affectation qu'il donne à ce local.

II — Les dispositions du I ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 1982. Toutefois, pour la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des locaux d'habitation destinés à l'hébergement de touristes, et mis durablement, en vertu d'un contrat d'une durée d'au moins six ans, à la disposition d'un organisme de gestion hôtelière ou parahôtelière, le crédit de taxe déductible constaté au terme de l'année 1982 peut être remboursé.

## ART. 6.

Le seuil du paiement trimestriel de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 8 de Notre ordonnance n° 4.407, du 21 février 1970, est porté de 500 à 800 F. à compter du 1er janvier 1982.

## ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

RAINIER.

*Ordonnance Souveraine n° 7.321 du 15 mars 1982 maintenant dans ses fonctions de Juge d'Instruction le Juge au Tribunal de Première Instance.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 96 de la loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 39 du Code de Procédure Pénale ;

Vu Notre ordonnance n° 6.517, du 3 avril 1979 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Maurice BORLOZ, Juge à Notre Tribunal de Première Instance, désigné pour trois ans comme Juge d'Instruction par Notre ordonnance n° 6.517, du 3 avril 1979, susvisée, est maintenu dans ses fonctions pour une nouvelle période de trois ans à compter du 11 avril 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

RAINIER.

*Ordonnance Souveraine n° 7.324 du 19 mars 1982 portant nomination de l'Inspecteur du Travail.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.736, du 4 janvier 1980, portant nomination à la Direction du Travail et des Affaires Sociales d'un Adjoint à l'Inspecteur du travail ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 24 février 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean Max MINAZZOLI, Adjoint à l'Inspecteur du Travail, est nommé Inspecteur du Travail (4ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er août 1981.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.330 du 19 mars 1982 portant mise à la retraite d'office.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 24 février 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gérard DE BEAUCORPS, agent de police, est mis à la retraite d'office, à compter du 1er mars 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 82-99 du 15 février 1982 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XXXème Grand Prix Automobile et du XXIVème Grand Prix « Monaco F3 ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'article 14 de la loi précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1982 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le survol du territoire monégasque, à moins de 1.000 mètres d'altitude (3.000 pieds), est interdit :

- le jeudi 20 mai 1982 : de 6 h 00 au coucher du soleil,
- le vendredi 21 mai 1982 : de 4 h 00 au coucher du soleil,
- le samedi 22 mai 1982 : de 4 h 00 au coucher du soleil,
- le dimanche 23 mai 1982 : de 4 h 00 au coucher du soleil.

Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs munis d'une autorisation de vol délivrée par M. le Chef du Service de la Circulation chargé de l'Aviation Civile.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

*Arrêté Ministériel n° 82-100 du 15 février 1982 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1982 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites, pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1982 :

MM. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales,  
le Directeur du Service Contentieux et des Etudes Législatives,  
le Directeur du Budget et du Trésor ;  
le Contrôleur Général des Dépenses,

en qualité de représentants du Gouvernement ;

MM. Gérard BARLET,  
Joseph DERI,  
Romain GLIBERT,  
Roger GUITTON,  
Jean MARIN,

en qualité de représentants des employeurs ;

MM. Georges BRISSON,  
Paul FROLIA,  
Etienne PROFETTA,  
Ferdinand RICCTI,  
Joseph VIALE,

en qualité de représentants des salariés et des retraités.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

*Arrêté Ministériel n° 82-117 du 1er décembre 1981 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1960 portant nomination d'un conducteur de chantier à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1981 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Jules DEMAI, conducteur de chantier à l'Office des Téléphones est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er mai 1982.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-118 du 10 mars 1982 portant retrait d'autorisation délivrée à M. Marcel Ambrosini, Comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts Comptables et réglementant le titre et la profession dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.650 du 20 mars 1948 modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.225 du 27 juillet 1964 réglementant l'exercice de la profession de comptable ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1948 portant nomination de M. Marcel AMBROSINI en qualité de comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 1982 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'arrêté ministériel du 20 décembre 1948 susvisé est abrogé.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-119 du 10 mars 1982 portant majoration d'un compte spécial du Trésor.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget et notamment l'article 16 ;

Vu la loi n° 1.042 du 18 décembre 1981 portant fixation de budget de l'exercice 1982 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 1982 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les crédits du compte spécial du Trésor n° 8.520 « Prêts à l'installation professionnelle » du budget de l'exercice 1982 sont majorés d'une somme de 1.500.000 F.

**ART. 2.**

Cette majoration de crédits sera régularisée par la loi de budget.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-120 du 10 mars 1982 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. La Maison du Pneu ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. Roland MELAN, expert-comptable, en date du 31 décembre 1981 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-287 du 24 juin 1974 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « S.A. La Maison du Pneu » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 1982 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 74-287 du 24 juin 1974 à la société anonyme dénommée « S.A. La Maison du Pneu ».

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-121 du 10 mars 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « L'Union des Assurances de Paris - Capitalisation », en abrégé « L'U.A.P. Capitalisation ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « L'Union des Assurances de Paris - Capitalisation », en

abrégé « L'U.A.P. Capitalisation » dont le siège est à Paris 1er, 9, place Vendôme ;

Vu la loi n° 609 en date du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-389 en date du 23 novembre 1970 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 1982 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Pierre LABADIE, Directeur du Département Capitalisation, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « L'Union des Assurances de Paris - Capitalisation », en abrégé : « L'U.A.P. Capitalisation ».

**ART. 2.**

Le montant du cautionnement prévu par l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 est fixé à la somme de 2.000 francs.

**ART. 3**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-122 du 10 mars 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Yorkshire Insurance Company Limited ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « Yorkshire Insurance Company Limited » dont le siège est à York (Grande-Bretagne) et la Direction pour la France à Paris 9ème, 40, rue Lafitte ;

Vu la loi n° 609 en date du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-256 en date du 23 septembre 1969 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 1982 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Alain SACCONI, demeurant 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable (en association avec M. Joseph SACCONI) du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Yorkshire Insurance Company Limited », en remplacement de M. Charles PICCO.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-124 du 10 mars 1982 fixant la période d'heure d'été.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les ordonnances des 16 mars 1911 et 7 mars 1917 relatives à l'heure légale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 1982 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'heure légale sera avancée d'une heure du dimanche 28 mars 1982 à deux heures (dimanche 28 mars 1982 à une heure en temps universel) au dimanche 26 septembre 1982 à trois heures (dimanche 26 septembre 1982 à une heure en temps universel).

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Economie pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Arrêté Municipal n° 82-18 du 15 mars 1982 réglementant le stationnement payant boulevard des Moulins (horodateur).**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-47 du 6 novembre 1975 modifiant les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (boulevard des Moulins).

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A titre expérimental et pour une durée limitée au 30 septembre 1982, les dispositions de l'Article 4 - 12° - boulevard des Moulins -

de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960, modifié par l'arrêté municipal n° 75-47 du 6 novembre 1975, sont modifiées comme suit :

Des emplacements payants, désignés par une signalisation particulière, sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leur véhicule.

Ces emplacements sont équipés d'appareils de type « horodateur » et l'usager devra se conformer rigoureusement aux prescriptions indiquées sur ces appareils et sur les tickets qu'ils délivrent.

Sur ces emplacements, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés, le stationnement maximum autorisé est fixé à 1 heure 30, avec paiement d'une redevance de 3,00 francs par heure.

#### ART. 2.

L'usager se met en état de contravention lorsque, notamment :

- 1°) il n'acquiesce pas la redevance exigée ;
- 2°) il dépasse la durée maximum du stationnement autorisée sur ces emplacements ;
- 3°) il n'appose pas de manière visible derrière le pare-brise de son véhicule le ticket délivré par l'appareil « horodateur » ;
- 4°) il fait stationner son véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Les violations des règles fixées par le présent arrêté constituent des infractions réprimées par les articles 29 et 415 du Code Pénal. Elles seront constatées par des agents municipaux assermentés à cet effet.

#### ART. 3.

Les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

#### ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 15 mars 1982.  
Monaco, le 15 mars 1982.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

#### *Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de surveillants à la maison d'arrêt.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître que deux emplois de surveillants auxiliaires sont vacants à la maison d'arrêt.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- avoir une taille minimum de 1,80 m, nu-pieds et un poids minimum égal en kilos au nombre de centimètres au-delà du mètre diminué de cinq ;

- avoir, sans aucune correction par des verres, une acuité visuelle au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7 dixièmes ;

- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires.

Les candidats seront soumis à un examen d'aptitude comprenant les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée (coefficient 3) ;
- une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 4) ;
- deux problèmes d'arithmétique (coefficient 2) ;
- une interrogation consistant dans une discussion avec le Jury d'examen (coefficient 4) ;
- deux épreuves physiques (coefficient 1), comprenant :
  - une course de 100 mètres,
  - une course de 400 mètres,
  - un lancer de poids.

Un minimum de 140 points sera exigé pour être admis à l'emploi.

Les candidats retenus seront soumis à un stage probatoire de trois mois.

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres dont les intéressés sont titulaires.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi.*

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un poste de chef de section contractuel pour une période de 3 ans, éventuellement renouvelable, est vacant au Service des Travaux Publics, sous réserve d'une période probatoire de six mois.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 35 ans au moins à la date de parution du présent avis,
- posséder un diplôme d'ingénieur de l'Ecole Spéciale des Travaux Publics ou équivalent,
- justifier de 10 ans d'expérience professionnelle ainsi que de sérieuses références en matière d'importants chantiers de bâtiments.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction Publique dans un délai de 8 jours à compter de la parution du présent avis.

Conformément à la législation, la priorité d'emploi sera accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Garde des infirmières - 2ème trimestre 1982.***AVRIL**

	<i>Téléphone</i>
Dimanche 4 : Mlle HENRI, 22, rue Plati . . . . .	50.96.27
Dimanche 11 : Mme LOBENZI, 2, Descente Larvotto . .	30.95.21
Lundi 12 : Mme LOBENZI, 2, Descente Larvotto . .	30.95.21
Dimanche 18 : Mlle PERRET, 14, Quai Antoine 1er . . .	50.81.05
Dimanche 25 : Mme ROSSIGNOL, 49, bd. Jardin Exotique . . . . .	30.05.09

**MAI**

Samedi 1er : Mme KARMANN, 57, rue Grimaldi . . . . .	
	(Jour) 50.84.46
	(Nuit) 50.12.70
Dimanche 2 : Mme KARMANN, 57, rue Grimaldi . . . . .	
	(Jour) 50.84.46
	(Nuit) 50.12.70
Dimanche 9 : Mme CAVALIERE, L'Escorial, av. H. Otto . . . . .	30.05.40
Dimanche 16 : Mme BELLANDO, 31, av. H. Otto . . . . .	50.50.74
Jeudi 20 : Mme GIBELLI, 5, rue Grimaldi . . . . .	30.31.48
Dimanche 23 : Mme BERTANI, 9, bd. Rainier III . . . . .	30.25.88
Dimanche 30 : Mme CHARRET, 49, rue Grimaldi . . . . .	30.36.35
Lundi 31 : Mme CHARRET, 49, rue Grimaldi . . . . .	30.36.35

**JUIN**

Dimanche 6 : Mme UGHETTO, 44, bd. Jardin Exotique . . . . .	30.31.72
Jeudi 10 : Mme CAVALIERE, L'Escorial, av. H. Otto . . . . .	30.05.40
Dimanche 13 : Mlle KOEFOED, 44, bd. d'Italie . . . . .	50.94.75
Dimanche 20 : Mlle PERRET, 14, Quai Antoine 1er . . . . .	50.81.05
Dimanche 27 : Mme KARMANN, 57, rue Grimaldi . . . . .	
	(Jour) 50.84.46
	(Nuit) 50.12.70

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Locaux vacants.*

Les prioritaires sont informés de la vacance de trois appartements ci-après :

— 9, rue Baron de Sainte-Suzanne - 1er étage - composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

— 16, avenue Crovetto Frères - 2ème étage - composé d'une pièce, cuisine, W.C.

— 21, boulevard Rainier III - rez-de-chaussée - composé de 2 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 7 avril 1982.

**MAIRIE****Avis de vacance d'emploi n° 82-10.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de caissier de nuit est vacant au Golf Miniature pour une période comprise entre le 15 avril et le 15 octobre 1982.

Les candidats intéressés par cet emploi qui devront être âgés d'au moins 21 ans, feront parvenir, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier, à savoir :

- une demande sur timbre ,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

**Avis de vacance d'emploi n° 82-11.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de sténodactylographe est vacant au Secrétariat Général de la Mairie.

Les personnes intéressées par cet emploi devront pouvoir justifier d'une bonne connaissance de la sténographie (120 mots/minute) et d'une pratique confirmée de la dactylographie (30-40 mots/minute).

Les trois premiers mois seront considérés comme une période d'essai au cours de laquelle une formation particulière sera assurée sur un matériel de traitement de texte.

Les candidates à ces emplois devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs.
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Opéra de Monte-Carlo

le mercredi 31 mars, à 20 h 30,

#### Macbeth

de Giuseppe Verdi

avec *Piero Cappucilli, Magdalena Cononovici, Veriano*  
*Luigi, Carlo Zardo, Gian Paolo Corradi, Thérèse Martin,*  
*Patrick Meroni* ;

direction musicale : *Lawrence Foster* ;

mise en scène : *Jacques Karpo* ;

décor : *Krystin Osmundsen* ;

Orchestre Philharmonique et Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo.

#### 13ème Festival International des Arts de Monte-Carlo

le dimanche 4 avril, à 18 heures, à l'auditorium Rainier III du Centre des Congrès.

concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de *Cristoph von Dohnanyi* ;

au programme :

*La Grotte de Fingal, ouverture de Mendelssohn* ;

*Concerto pour piano en la mineur, opus 56, de Robert Schumann* ; soliste, *Aldo Ciccolini* ;

*Symphonie n° 9, en ut majeur dite « La Grande », de Franz Schubert.*

#### Hall du Centenaire

le mardi 30, à 21 heures,

concert en hommage à *Thelonius Monk*

par le Conservatoire de Jazz de Monaco

sous la direction de *Roger Grosjean et Karel Ruzicka.*

les vendredi 2 et samedi 3 avril, à 21 heures,

*Chants et Danses de l'ensemble soviétique de la Baltique et de l'Oural.*

#### Projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 30 inclus : « *Blizzard à Esperanza* » ;

à partir du mercredi 31 : « *Le Nil* » (1ère partie).

#### Monte-Carlo Beach

le jeudi 1er avril

ouverture de la saison d'été.

#### Les sports

##### MONTE-CARLO VOLVO OPEN 82

du jeudi 1er au dimanche 11 avril

au Monte-Carlo Country Club

360.000 \$ de prix.

*Epreuves qualificatives* (devant permettre à 2 joueurs sur les 32 engagés, parmi lesquels *Bjorn Borg*, de participer au tableau final)

*jeudi 1er*

seizièmes de finale

*vendredi 2*

huitièmes de finale

*samedi 3*

quarts de finale

*dimanche 4*

demi-finales et désignation des deux qualifiés.

#### Tableau final

avec la participation de 32 joueurs, parmi les meilleurs du monde : *Jimmy Connors, Ivan Lendl, José Luis Clerc, Guillermo Vilas, Peter McNamara, Yannick Noah, Balazs Taroczy*, pour ne citer que quelques noms

*lundi 5 et mardi 6*

seizièmes de finale du simple

*mardi 6*

huitièmes de finale du double

*mercredi 7*

huitièmes de finale du simple et 2 quarts de finale du double

*jeudi 8*

2 quarts de finale du simple et 2 quarts de finale du double

*vendredi 9*

2 quarts de finale du simple et 1 demi-finale du double

*samedi 10*

2 demi-finales du simple et 1 demi-finale du double

*dimanche 11, dimanche de Pâques*

finale du simple en cinq sets et finale du double.

#### MONTE-CARLO GOLF CLUB

le dimanche 4 avril

*Coupe du Capitaine* - greensome medal (18 trous).

\*

\*\*

### Soirée de gala au profit de l'AMADE

Cette soirée, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse de Monaco, Présidente d'Honneur de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance, remonte au 18 mars.

Elle a commencé au Théâtre Princesse Grace où Raymond Gérôme, en contant l'Evangile selon Saint Marc, avec ses paraboles et ses aperçus fulgurants sur la Vie et la Mort du Christ, a tenu sous le charme, pendant près de 2 heures, un auditoire tour à tour étonné, recueilli, enthousiaste.

Elle s'est poursuivie à l'Hôtel de Paris pour un souper réunissant une centaine de convives.

S.A.S. le Prince, accompagné de LL.AA.SS. la Princesse Caroline et la Princesse Antoinette, a rehaussé de Sa présence ces deux manifestations, accueillant à Sa table :

le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey ; le Prince Louis de Polignac ; Mme Gabriel Olivier ; M. Raymond Gérôme ; le Colonel Pierre Hoepffner.

A la table de Mme Roxane Noat-Notari, Présidente de l'AMADE-Monaco :

S.E. le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat et Mme Jacques Reymond ; M. Pierre Cannat, Secrétaire Général de

l'AMADE-Mondiale ; M. et Mme Georges Grinda ; le Dr et Mme Jean-Joseph Pastor ; le Trésorier de l'AMADE-Monaco et Mme Louis Lodigliani ; Mmes Jean-Maurice Crovetto et Andrée Jacquemard.

\*  
\* \*

### Dîner de la Légion d'Honneur au cabaret du Casino

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont assisté au dîner de bienfaisance donné le 19 mars au bénéfice de la Société d'Entraide de la Légion d'Honneur.

Ils ont été accueillis à Leur arrivée, au cabaret du Casino, par le Prince Louis de Polignac, Président, et S.E. M. Jacques Reymond, Président d'Honneur, de la section de Monaco de la Société d'Entraide, entourés des membres du bureau : M. Jean Bonavia et le Dr Jean Drouhard, vice-présidents ; MM. Jean Gastaud, Jean Carboni et André Canton.

A la table de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse :

S.E. et Mme Jacques Reymond ; le Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France et Mme François Giraudon ; le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires sociales et Mme Louis Caravel ; le Chef du cabinet de S.E. le Ministre d'Etat et Mme Jean Grether ; le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince et Mme Virginia Gallico, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse.

Les autres tables officielles étaient présidées par S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat et par le Prince Louis de Polignac.

Parmi les personnalités présentes : Mme Jean Herly ; le Maire de Monaco et Mme Jean-Louis Médecin ; Mme Janine Pöncin, Consul adjoint de France ; l'administrateur délégué de la Société des Bains de Mer et Mme André Saint Mieux ; le Président de la Fédération des Groupements français de Monaco et Mme Fernand Baldrati ; le Professeur Charles-Louis Chatelin, chirurgien-chef du Centre Hospitalier Princesse Grâce ; Mmes Gabriel Ollivier et Pierre Hoepffner ; M. et Mme Letourneur ; M. et Mme Maxime Jourdain ; la Duchesse de Lansac ; Mme Maria Palmieri-Bianchi, présidente de l'Amicale des Corsés, etc.

La soirée, animée par l'orchestre du cabaret sous la direction d'Aimé Barelli et par l'ensemble des *Macumbas* a été agrémentée d'un spectacle de danses et musique espagnoles présenté par *Los Goyescos* et du tirage d'une tombola.

\*  
\* \*

### Fête Nationale irlandaise de Saint Patrick

Répondant à l'invitation de M. Pierre Joannon, Consul Général d'Irlande à Nice et du « *Jameson Irish Club* », les membres de la colonie irlandaise de la Côte d'Azur se sont rendus, le 17 mars, à l'*Ambassadors-Club* quai Antoine 1er, à Monaco, pour célébrer la Fête de Saint Patrick, au cours d'une réception à laquelle assistaient, également, de nombreuses personnalités parmi lesquelles S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat et M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France.

\*  
\* \*

### Le Salon monégasque des Arts Plastiques

Le Comité National Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques (UNESCO), dont le Président, nouvelle-

ment désigné est M. Claude Rosticher, présente, jusqu'au dimanche 4 avril, les œuvres de ses membres dans une salle d'exposition aménagée au 1er étage d'un des immeubles déjà construits en bordure du port de Fontvieille.

Cette salle, spacieuse, bien éclairée par de larges baies, a été mise par le Gouvernement Princier à la disposition des organisateurs dont le Salon est librement ouvert au public.

\*  
\* \*

### Le prestige du papyrus à l'époque des Pharaons

Le *Forum Art Gallery*, 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, accueillera, du 1er au 26 avril, une exposition de peintures et d'enluminures sur papyrus, œuvres d'artistes égyptiens contemporains, retraçant des scènes de la vie quoidienne à l'époque des Pharaons.

Le procédé de fabrication de ce type de papier, connu sur les bords du Nil plus de 3.000 ans avant J.C. mais tombé, depuis, dans l'oubli, fut redécouvert, il y a quelques années, par un chercheur égyptien, M. Mohamed El Kattan qui fonda d'ailleurs, au pied des Pyramides, l'Institut du papyrus.

Le vernissage de cette exposition, qui est placée sous le patronage du Prince Louis de Polignac, Président de la Société des Bains de Mer et la présidence d'honneur de M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco aura lieu le mardi 6 avril, en fin d'après-midi. Des journées « portes-ouvertes », se prolongeant jusqu'à 21 heures, sont prévues chaque mercredi, pendant la durée de l'exposition, à l'intention des élèves des établissements scolaires de la région désireux de s'instruire sur ce support essentiel du développement de la civilisation égyptienne que fut le papyrus.

\*  
\* \*

### La première quinzaine d'avril...

...verra se dérouler de nombreuses manifestations qui prendront la suite de celles annoncées plus haut :

le lundi 5, à 21 heures,

au Théâtre Princesse Grace, « *l'impressionnisme américain* » (film et concert),

à l'auditorium Rainier III, le *Ballet Brasil Tropical* ;

le mardi 6,

à 19 heures, à l'Eglise Saint Charles, concert du cycle « *Aspects de la Musique Sacrée* » sur le thème *la Semaine Sainte à l'Escurial au temps de Philippe V*, avec la Maîtrise de la Cathédrale de Monaco,

à 20 heures, au Stade Louis II, *Monaco-Bordeaux*, en huitième de finale de la Coupe de France de football (match retour) ;

le mercredi 7, à partir de 16 h 30, au Théâtre Princesse Grace, célébration du centenaire de la naissance du grand écrivain et poète irlandais *James Joyce* (projection de films-table ronde) ;

le vendredi 9 - Vendredi Saint - à 21 h 30, à Monaco-Ville, *Procession du Christ Mort* ;

les samedi 10, à 20 h 30 ; dimanche 11, à 15 heures et 20 h 30 ; lundi 12, à 15 heures, *Ballet National de Marseille-Roland Petit*, avec, en création mondiale, « *Les Contes d'Hoffmann* », d'après l'opéra d'*Offenbach* ;

enfin, les mardi 13 et mercredi 14, à 21 heures, dans le Hall du Centenaire, « *Porgy and Bess* », de *George Gershwin*, par le *New York Harlem Opera Ensemble*.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant l'exploit de M<sup>e</sup> Escaut-Marquet, Huissier, en date du 16 mars 1982 enregistré, le nommé PAS-TOR Christian, né le 18 février 1953 à MONACO de nationalité française, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 27 avril 1982 à 9 heures du matin, sous la prévention de :

1°) Vol. Délit prévu et puni par les articles 309 et 325 du Code Pénal ;

2°) Escroquerie. Délit prévu et puni par l'article 330 du Code Pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général  
Vincent GARRABOS.

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 15 octobre 1981, enregistré ;

Entre la dame Claudette, Juliette, Rogère LEFEBVRE, épouse en instance de divorce COMPULSIONE, hôtesse, de nationalité française, légalement domiciliée 12, chemin de la Turbie, à Monaco, mais autorisée provisoirement à résider séparément, 25, avenue Félix Faure, à Menton (A.M.) ;

Et le sieur Claude, Joseph, Henry COMPULSIONE, barman, de nationalité française, demeurant et domicilié 12, Chemin de la Turbie, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Prononce le divorce des époux LEFEBVRE - COMPULSIONE aux torts exclusifs de l'époux, avec toutes conséquences de droit ;  
« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 16 mars 1982.

Le Greffier en Chef :  
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

### BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M<sup>e</sup> Daniëlle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, nos 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 janvier 1982, M. Marcel FERRARI et Mme Marie-Thérèse CAMPANELLA, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 9, Descente du Larvotto, ont vendu à Mme Carmela BONSIGNORE, épouse de M. Laurent MERLINO, à Monte-Carlo, 28, bd d'Italie, un fonds de commerce de blanchisserie, dépôt de teinturerie, exploité à Monte-Carlo, 28, bd d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Aureglia, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mars 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

## BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque  
au Capital de 8.000.000 de Francs  
Siège Social : 8, boulevard des Moulins  
Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO sont convoqués pour le mercredi 21 avril 1982 à 11 heures au siège social en Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1981 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- 3°) Approbation du Bilan et des Comptes de Résultats établis au 31 décembre 1981 ;
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- 5°) Affectation des résultats ;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 29 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7°) Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- 8°) Questions diverses.

Société Anonyme Monégasque

## SCHIFFINI MONTE-CARLO

Siège Social : 41, boulevard des Moulins  
Monte-Carlo

### CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mercredi 14 avril 1982 à 10 heures, chez Monsieur Claude TOMATIS, Expert-Comptable, 7, avenue Prince Pierre à Monaco à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits de l'exercice social clos le 31 décembre 1980 ;

2°) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur cet exercice ;

3°) Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs ;

4°) Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

5°) Questions diverses.

*L'Administrateur Délégué.*

## COGENEC COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT

Société anonyme monégasque  
Au capital de 9.000.000 F.  
Siège social : 11, Bd. Albert 1er  
Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Compagnie Générale de Crédit « COGENEC » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, 11, boulevard Albert 1er à Monaco, le vendredi 23 avril 1982, à 16 heures, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration,
- lecture du rapport des Commissaires aux Comptes,
- approbation du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice 1981,
- affectation des résultats,
- quitus à donner aux administrateurs,
- renouvellement du mandat d'un administrateur,
- compte-rendu des opérations traitées par les administrateurs avec la Société. Approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1982.

## « SICMO »

Société anonyme monégasque  
au capital de Francs 72.500,00  
Siège social : 3, rue de l'Industrie - MC - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 13 avril 1982 à 11 h 30, au siège social de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1981 ;
- 2°) Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice ;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu affectation du bénéfice ;
- 4°) Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- 5°) Fixation des honoraires du commissaire aux comptes ;
- 6°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7°) Ratification des indemnités allouées au conseil d'administration pour l'exercice 1981.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RÉSILIATION AMIABLE DE DROITS LOCATIFS

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 mars 1982 M. Claude FIN, commerçant, demeurant n° 26, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a résilié tous les droits locatifs lui profitant à l'encontre de la « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE AMBRE », dont le siège est 13/15, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, relativement à des locaux sis n° 15, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 26 mars 1982.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

La gérance libre consentie aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 avril 1981, par M. Claude FIN, demeurant 26, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, au profit de la « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES », en abrégé « S.E.C. », dont le siège est 7, rue de Millo, à Monaco, concernant un fonds de commerce de débit de tabacs, articles de librairie, etc. exploité 15, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a pris fin le 31 décembre 1981.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M. FIN, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mars 1982.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 11 janvier 1982, par le notaire soussigné, Mme Yolande ARCHEVEQUE, demeurant 37, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période de trois années, à compter du 1er janvier 1982, la gérance libre consentie à M. Ambrogio PERI, demeurant 37, bd des Moulins, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce d'ameublement et décoration (sans fabrication) etc., exploité 5, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 frs.  
Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 26 mars 1982.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 12 janvier 1982, par le notaire soussigné, M. Antoine ARTIERI, commerçant, demeurant 28, boulevard de la République, à Beausoleil, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 1er février 1982, la gérance libre consentie à Mme Christiane BENIT, commerçante, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 2 bis, rue des Spélugues, à Monaco-Ville et M. Mohamed ACHTOUK, cuisinier, demeurant 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, etc... exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mars 1982.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco des 28 janvier et 28 février 1982, Mlle Renée PRINCIPALE, demeurant 5, rue Marie de Lorraine, à Monaco, et les Hoirs de M. Camille NORESE, en son vivant commerçant, demeurant 6, rue de l'Eglise, à Monaco, décédé à Monaco, le 23 juin 1980, ont rési-

lié à compter du jour de l'acte tous les droits locatifs profitant précédemment au défunt relativement à un magasin sis 8, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, dans lequel était exploité un fonds de commerce d'antiquités et de brocante.

Monaco, le 26 mars 1982.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### DONATION ENTRE VIFS DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 mai 1980, Mme Truce Van GELDORP, épouse de M. Willy Jean de BRUYN, demeurant 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a fait donation entre vifs à M. de BRUYN, son époux, d'un fonds de commerce d'agence immobilière « AGENCE INTERALIA », 31, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mars 1982.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 janvier 1982, la société anonyme monégasque dénommée « TRADEGEM » au capital de 4.000.000 de Francs et siège Terrasses de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « AZUR TRADING COMPANY S.A. », au capital de 100.000 Francs et siège 13, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le droit au bail

d'un local situé au 6ème étage de l'immeuble « Le Forum », 28, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mars 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société en nom Collectif

« **BOURG ET BRAVARD** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 25 novembre 1981.

Mademoiselle Astrid Claude BOURG, sans profession, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, célibataire,

et Monsieur Frédéric BRAVARD, antiquaire, demeurant 14 ter, boulevard Rainier III, à Monaco, célibataire.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : l'achat, la vente et l'exposition de peintures et d'objets d'art ; et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus, sise « Le Millefiori » numéro 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociales sont : « BOURG ET BRAVARD ». La dénomination commerciale est « GALERIE ASTRID ».

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, « Le Millefiori » numéro 1, rue des Genêts.

La durée de la société est de trente années à compter du jour de sa constitution définitive.

Le capital social est fixé à la somme de 30.000 francs, divisé en 30 parts de 1.000 Francs chacune de valeur nominale, appartenant à Mlle BOURG à concurrence de 15 parts et à Monsieur BRAVARD, à concurrence de 15 parts de surplus.

La société est gérée et administrée par Mlle BOURG et M. BRAVARD, avec obligation d'agir ensemble.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera avec les héritiers

et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée le 22 mars 1982, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi.

Monaco, le 26 mars 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROITS SOCIAUX**

Aux termes d'un acte sous seings privés du 2 mars 1982, Mlle Yvonne LALUQUE, commerçante, demeurant 63, bd du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé à M. Gérard SENTOU, propriétaire, et Mlle Christine SENTOU, employée, demeurant tous deux 15, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, tous ses droits étant de 101 parts d'intérêt de 1.000 francs chacune dans la société en nom collectif dénommée « LALUQUE, G. SENTOU & CH. SENTOU », au capital de 200.000 francs, avec siège 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de parfumerie, accessoires, etc. sis même adresse.

A la suite de cette cession, la Société qui existait entre Mlle LALUQUE, M. et Mlle SENTOU, se continuera entre M. et Mlle SENTOU.

Le capital, toujours divisé en 200 parts d'intérêt, sera réparti pour 180 parts à M. SENTOU et pour 20 parts à Mlle SENTOU.

La raison et la signature sociales deviennent « G. SENTOU & CH. SENTOU ».

La Société reste gérée et administrée par M. SENTOU et Mlle SENTOU avec les pouvoirs les plus étendus et faculté d'agir ensemble ou séparément.

Un original de cet acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, le 12 mars 1982.

Monaco, le 26 mars 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **FAIR, ISAAC  
INTERNATIONAL S.A.** »

au capital de 250.000 francs  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 janvier 1982.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 septembre 1980, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « **FAIR, ISAAC INTERNATIONAL S.A.** ».

**ART. 2.**

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La Société a pour objet :

La production et la vente en Europe de modèle statistiques d'évaluation du risque dans le crédit de consommation ou crédit scoring.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

**ART. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS**, divisé en **DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS** de **CENT FRANCS** chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 6.**

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

**ART. 7.**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

#### ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de deux années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du deuxième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de deux années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation

de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition, du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 janvier 1982.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté de Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey notaire sus-nommé, par acte du 16 mars 1982.

Monaco, le 26 mars 1982.

LE FONDATEUR.

Etude de Me Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE  
JEAN LEFEBVRE (S.M.J.L.)**

au capital de 250.000 francs  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 février 1982.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 décembre 1981, par Maître Jean-Charles Rey, Doc-

teur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

### ART. 2.

La Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ MONEGASQUE JEAN LEFEBVRE (S.M.J.L.) ».

### ART. 3.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 4.

La Société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'en France et à l'Étranger :

— l'exécution de tous travaux publics ou privés par tous contrats ou marchés avec les administrations publiques, des sociétés civiles ou commerciales ou des particuliers,

— l'extraction, la transformation, le transport et la mise en œuvre de tous produits pour la construction et le revêtement de routes et aérodromes,

— toutes opérations de transport par terre, la location de tous matériels de travaux publics et de transport.

— Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à son activité qui seraient nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des objets sociaux ci-dessus énumérés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

### ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

### ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE ACTIONS, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### ART. 7.

Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

### ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus à se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

### ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

## ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

## ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les soucriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales à condition que ses actions aient été immatriculées à son nom cinq jours au moins avant la réunion.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

## ART. 16

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence qui est émargée par les actionnaires et les mandataires présents et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## ART. 17

Chaque action donne droit à une voix.

## ART. 18

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

## ART. 19

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

## ART. 20.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

## ART. 22.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 23.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 24.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

## ART. 25.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 26.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 27.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 février 1982.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang de Maître Rey, notaire sus-nommé, par acte du 17 mars 1982.

Monaco, le 26 mars 1982.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO